

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Direction régionale
De l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail

Mission santé et sécurité du
travail

Décision

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail et notamment les articles L 4621-1 et suivants et D 4622-1 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions relatives à la modernisation de la médecine du travail issues de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n°2002-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail ;

Vu le cahier des charges régional de l'agrément des services de santé au travail en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2023 reçu à la DREETS Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2024 et relatif à une demande d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises 23/87 – 6, rue Voltaire – 87054 LIMOGES Cedex ;

Vu le courrier de la DREETS Nouvelle-Aquitaine informant le demandeur que le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R.4622-52 du code du travail est ouvert à compter du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis rendu le 22 août 2024 par le Docteur Nadine RENAUDIE, Médecin Inspecteur du Travail ;

Vu l'avis rendu par les membres de la commission de contrôle le 12 décembre 2023 ;

Vu les avis rendus par les médecins du travail ;

Vu le courrier des médecins du travail au DGT en date du 16 juillet 2024

Considérant que le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises 23/87 formule également une demande d'agrément pour le suivi médical des travailleurs temporaires ;

Considérant que l'instruction de la présente demande a permis de constater notamment que :

A. Au titre de la gouvernance

- L'absorption par voie de fusion de l'ACIST 23 par l'AIST 87 a été finalisée à la fin de l'année 2022 et que les nouveaux statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2022. Cette opération a permis la création d'un nouveau service de prévention et de santé au travail SPSTI 23-87 ;
- Le nouveau service issu de cette fusion couvre deux territoires de poids très différents (la Creuse représente 17,6% de l'effectif salarié suivi) ;
- Le fonctionnement des différentes instances de gouvernance n'appelle pas d'observation ;
- La cotisation per capita est appliquée ;
- Le service de prévention et de santé au travail SPSTI 23-87 assure le suivi médical de 85 000 salariés dont un peu moins de 70 000 en Haute-Vienne ; Les adhérents sont près de 7000 en Haute-Vienne et environ 1900 en Creuse
- Le projet pluriannuel de service a été adopté et couvre la période 2023 – 2028. Il comporte des dispositions de caractère général (suivi individuel, réalisation des fiches d'entreprise, prévention de la désinsertion professionnelle) ;

B. Au titre de la qualité de l'offre de service

- Le service avec l'aide d'une importante équipe administrative met en œuvre des actions pour atteindre le niveau minimal de certification requis
- Le personnel est composé de 20 médecins dont 18 sur le département de la Haute-Vienne, 14 infirmiers dont 12 en Haute-Vienne, 8 intervenants en prévention des risques professionnels (6 en Haute-Vienne et 2 en Creuse) et 13 personnels administratifs (12,6 ETP) ;
- Un nombre important de départs de médecins (11 depuis 2018) et d'infirmiers préjudiciable à la dynamique de rapprochement engagée à la suite de la fusion-absorption des deux services de santé ;
- La faiblesse du développement de la téléconsultation ;
- Tous les infirmiers sont formés en santé au travail depuis 2019 ;
- La coordination de l'action des médecins du travail n'est pas assurée faute de médecin élu ;

C. Au titre de la mise en œuvre de la politique de santé au travail

- La participation aux efforts de veille sanitaire (enquêtes MCP, SUMER...) est peu développée. Aucune participation au programme MCP n'a été relevée en 2024 ;

D. Au titre de la pluridisciplinarité

- Un dispositif pluridisciplinaire est dédié à la prévention de la désinsertion professionnelle en lien avec le service social. Cette organisation doit évoluer en cellule de prévention de la désinsertion professionnelle conformément à la loi du 2 août 2021 ;

- Les actions conduites en milieu de travail sont réelles. Le recours à un psychologue du travail est aisément mis en œuvre dans le cadre d'une convention avec deux cabinets de consultants. Toutefois, il a été relevé en 2023 un faible nombre d'interventions en matière de risques psychosociaux (140) avec un déséquilibre au profit des actions individuelles (130/140) ;
- Un médecin du travail est diplômé en radioprotection ; Le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants est réparti sur l'ensemble des médecins du travail. Une nouvelle organisation doit être mise en place conformément aux dispositions du décret n°2023-489 du 21 juin 2023 et de l'arrêté du 6 août 2024 ;

E. Au titre de la couverture des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs

- Le service de prévention et de santé au travail est constitué de 2 secteurs : Creuse (deux équipes) et Haute-Vienne (quatre équipes) ;
 - Le secteur de la Creuse comporte un centre fixe et trois centres annexes ;
 - Le secteur de la Haute-Vienne comporte deux centres fixes et treize centres annexes. Chaque équipe comporte deux à quatre médecins et presque autant d'infirmiers. Un effectif de 5500 à 6000 salariés est affecté à chaque équipe médecin/infirmier. La délégation de tâches est effectuée selon des protocoles écrits. Le suivi individuel est effectué pour partie par les infirmiers (VIP embauche et périodique – visite intermédiaire SIR) ;
- Les effectifs suivis par équipe sont en hausse et ne devraient pas dépasser 6500 salariés par équipe afin de permettre la réalisation de toutes les missions ;
- Le suivi médical des travailleurs temporaires porte sur 4000 salariés (3294 en Haute-Vienne et 570 en Creuse) et est assuré plus particulièrement par les Dr DE QUEROZ et MAGNE ;
- Les locaux et les équipements à disposition du personnel du service sont très satisfaisants, une réflexion devant toutefois être engagée sur le siège de Limoges afin de favoriser le travail « ensemble » ; la répartition du personnel sur deux bâtiments en vis-à-vis fait obstacle à la cohésion d'équipe.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces constats, il ressort que le service de prévention et de santé au travail SPSTI 23-87 doit afin de remplir ses obligations nées de l'offre socle :

- En matière de suivi individuel
 - Préserver et gagner du temps médical ;
 - Améliorer la cohésion médecin/infirmier ;
- Répondre aux besoins des entreprises creusoises en veillant à la coordination des équipes creusoises (défaillante depuis 2021 et générant des tensions au sein des équipes et le départ de deux médecins du travail en 2023 et 2024), à la mise en place d'une permanence administrative, au recrutement d'un médecin et d'une infirmière supplémentaire, au déploiement de la téléconsultation sur ce territoire ;
- En matière de prévention des risques professionnels
 - Rééquilibrer les interventions des psychologues et mettre en place plus de moyens dédiés à la prévention primaire des RPS ;

- Former à la radioprotection un pool de médecins et d'infirmiers conformément à l'arrêté du 6 août 2024 ;

- Optimiser le fonctionnement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle ;
 - Réinvestir les missions de veille sanitaire ;
-

Considérant en conséquence que le service de prévention et de santé au travail SPSTI 23-87 ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un agrément d'une durée de cinq ans ;

Considérant ainsi que la décision implicite d'agrément de cinq ans du 12 mai 2024 née du silence gardé par la DREETS Nouvelle-Aquitaine dans le délai de quatre mois est entachée d'illégalité ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision implicite d'agrément née le 12 mai 2024 du service de prévention et de santé au travail SPSTI 23-87 – 6, rue Voltaire – 87054 LIMOGES Cedex **est retirée** ;

Article 2 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail SPSTI 23-87 – 6, rue Voltaire – 87054 LIMOGES Cedex est accordé pour **une durée de deux ans à compter de la notification de la présente décision** et pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de prévention et de santé au travail ;

Article 3 : Il est constitué au sein du SPSTI 23-87 deux secteurs géographiques compétents pour toutes les branches d'activité, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après ;

La dénomination de ces deux secteurs géographiques est la suivante :

- Secteur 1 : Creuse
- Secteur 2 : Haute-Vienne

Article 4 : Il est constitué au sein du SPSTI 23-87 un secteur particulier pour les travailleurs temporaires. Sa compétence territoriale couvre les secteurs géographiques définis à l'article 3. L'ensemble des médecins du travail du SPSTI 23-87 y est affecté pour une part de leur activité.

Article 5 : Conformément à l'article D.4622-51 1°) du code du travail, le service de prévention et de santé au travail SPSTI 23-87 veillera à prendre **dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision un engagement précis et daté de mise en conformité portant sur les points suivants** :

- Préserver et gagner du temps médical par :
 - Une coordination médicale à revoir ;
 - Le recrutement de professionnels de santé, médecins et infirmiers, à la suite des potentiels départs à la retraite dans les cinq années à venir ;
 - La prévention de l'absentéisme lors du suivi individuel tant médical qu'infirmier ;
 - L'extension de la délégation aux infirmières de certains suivis sur décision médicale et selon un protocole écrit ;
-

- Maintenir la couverture du territoire creusois par des professionnels de santé ;
- Améliorer la cohésion médecin/infirmier par la reconsidération des équipes (organisation physique et liens fonctionnels). La mise en place d'un plan d'action à court terme s'avère nécessaire ;
- Rééquilibrer les interventions des psychologues et accroître les moyens dédiés à la prévention primaire des RPS ; Etoffer les ressources, diversifier le cadre d'intervention, assurer la montée en compétences au sein des équipes pour aborder la thématique RPS dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise ;
- Suivre le fonctionnement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle de manière à ce qu'elle se situe effectivement dans le cadre fixé par la loi du 2 août 2021 ;
- Former à la radioprotection un pool de médecins et d'infirmiers conformément à l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;
- Réinvestir les missions de veille sanitaire.

L'engagement de mise en conformité sera communiqué aux services du Pôle T de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (M. DEROCHE : mission santé-sécurité du travail ; Dr RENAUDIE : médecin inspecteur du travail).

Un premier point d'étape sera effectué au cours du premier trimestre 2025 notamment pour assurer un suivi de l'évolution de la cohésion médecin/infirmier et son impact sur l'ambiance de travail au sein des équipes.

Article 6 : L'agrément peut être retiré ou modifié à tout moment, selon les conditions réglementaires en vigueur, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé au travail ne satisfont plus aux obligations instituées par les articles L.4621-1 et suivants du même code.

Fait à Bordeaux, le 02 septembre 2024

Pour le Directeur régional,
Par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Chef du Pôle Travail,


Pierre FABRE

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail – Direction Générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet- 33000 Bordeaux, dans le même délai.

